



## **CONVENTION DE PRESTATIONS DE FORMATION DELOCALISEE - CHEF DE GROUPE N° 2022-071 D / SDIS 76**

Entre les soussignés :

**L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,**  
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,  
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25, id.dd : 0025994  
(DATADOCK),

représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,

ci-après dénommée « Ensosp»,

d'une part,

**ET**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine Maritime,**  
Situé 6, rue du Verger – 76192 Yvetot cedex  
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 2376P003576, SIRET n°28760001900049.

représenté par le Président du Conseil d'administration du Service départemental  
d'incendie et de secours,

ci-après dénommé « Sdis 76 »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 - Objet**

L'objet de la présente convention consiste en la délocalisation par l'Ensosp de 8 jours  
ouverts de formation de la CDG 2C 2022/3 D (2 groupes de 8 stagiaires soit 16 stagiaires  
au total) **du 16 au 25 mai 2022**, au sein du département de la Seine-Maritime,

### **Article 2 - Prestation pédagogique**

L'Ensosp est garant du contenu pédagogique de la formation jusqu'à la délivrance des  
diplômes.

A ce titre elle gère :

- Les inscriptions,
- Le programme et le déroulement de la formation,
- Le choix et la rémunération des intervenants, conformément aux dispositions applicables à l'Ensosp,
- L'évaluation des stagiaires et la délivrance des attestations et diplômes.

Le Sdis 76 s'engage à fournir deux officiers de sécurité qualifiés et 16 manœuvrants pendant l'intégralité de la formation.

### **Article 3 - Prestations logistiques**

Le Sdis 76 s'engage à fournir :

- Un plateau technique et/ou des sites extérieurs adaptés à la réalisation de la formation et validés par l'Ensosp,
- Une salle de cours adaptée et validée par l'Ensosp,
- 2 FPT, 2 VSAV, 1 EPA, 1 VSR et 1 VL chef de groupe armés réglementairement et disposant de moyens radio, pour un groupe de 8 stagiaires  
ou  
3 FPT, 3 VSAV, 1 EPA, 1 VSR et 2 VL chef de groupe armés réglementairement et disposant de moyens radio, pour deux groupes soit 16 stagiaires.
- L'hébergement et la restauration des stagiaires et de l'encadrement pour toute la durée de la formation,

Les déplacements des intervenants et des stagiaires ne relèvent pas de la présente convention.

Les déplacements des intervenants sont directement pris en charge par l'Ensosp selon ses propres règles de fonctionnement arrêtés par son conseil d'administration.

Les déplacements des stagiaires sont directement pris en charge par leur autorité de gestion.

Au sein de l'Ensosp, la Division des formations aux emplois opérationnels sera en charge de la convocation des formateurs et des stagiaires.

### **Article 4 - Conditions générales de réalisation et tarification**

Pour l'ensemble des prestations prévues, le Sdis 76 facturera à l'Ensosp :

- Un forfait pédagogique de 1 000 € /semaine pour 8 stagiaires pour la mise à disposition de l'officier de sécurité, soit 4 000 € pour huit jours ouvrés pour 16 stagiaires (ce forfait couvre l'indemnisation et la logistique).
- Un forfait logistique de 500 € /semaine pour 8 stagiaires, pour la prise en charge de la mise à disposition des moyens matériels et des fluides, soit 2 000 € pour huit jours ouvrés pour 16 stagiaires,
- Un forfait de 3 000 € pour la mise à disposition de 8 manœuvrants /semaine pour 8 stagiaires, soit 12 000 € pour huit jours ouvrés pour 16 stagiaires (ce forfait couvre l'indemnisation et la logistique).

Soit un total de 18 000 €, pour un groupe de 16 stagiaires sur huit jours ouvrés, auquel s'ajoutent :

- L'hébergement et la restauration des stagiaires et des intervenants (un DIREX par groupe de 8 stagiaires fourni par l'Ensosp) aux tarifs de :
  - 93,50 € qui comprend le repas du soir, et la nuitée avec petit-déjeuner.
  - 16,00 € pour le repas du midi.

Les tarifs sont fermes.

Le montant à acquitter de l'hébergement et de la restauration des intervenants et des stagiaires est établi sur la base de la fiche de présence retournée par le Sdis 76.

Cette fiche comportera la liste des stagiaires et intervenants et détaillera les prestations consommées individuellement.

Elle sera signée par le représentant de l'Ensosp, responsable de la formation.

Cette fiche permet la validation du service fait.

Le règlement de la dépense sera effectué à l'issue de l'action de pédagogie, sur production d'une facture et du document prévu ci-dessus.

#### **Article 5 - Conditions d'annulation**

En cas de force majeure dûment constatée, validée par le directeur du Sdis 76 et empêchant la tenue de la formation, l'Ensosp peut être exonérée des conditions générales de réalisation et de la tarification énumérées dans l'article 4.

#### **Article 6 - Mode de règlement**

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la facture ou le titre sera transmis par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus-Pro, avec les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET 18 009 249 600 025, qui identifie l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service DEFOR qui permet de distinguer les différents services de notre structure,
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Sdis 76.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est l'agente comptable de l'Ensosp.

Le Sdis 76 devra signifier tout changement de RIB à l'Ensosp dans les meilleurs délais.

#### **Article 7 – Protection des données personnelles (RGPD)**

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel du Sdis 76, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ; règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée.

L'Ensosp collecte des données personnelles pour le compte du titulaire désigné ci-dessus.

L'Ensosp s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles du Sdis 76 conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données personnelles du Sdis 76 ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ces droits, le Sdis 76 doit adresser une demande par e-mail en écrivant l'adresse suivante : [dpo@ensosp.fr](mailto:dpo@ensosp.fr) en indiquant son nom, prénom, adresse email.

#### **Article 8 – Assurance**

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Sdis 76 et l'Ensosp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

#### **Article 9 - Durée**

La présente convention s'applique jusqu'au règlement financier de cette dernière.

#### **Article 10 - Règlement des litiges**

Tout litige portant sur l'application de la présente convention sera prioritairement résolu à l'amiable au moyen de la consultation et de la négociation directe entre les parties.

Tout litige portant sur la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le Sdis 76,  
Le Président du Conseil d'Administration

Le Directeur de l'Ensosp

Inspecteur général Hervé ENARD

